



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 30 mars 2016

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES/2016089-0001 du 29 mars 2016 portant autorisation d'organiser, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2016, une course de scooters sur le grand circuit du Roussillon à Rivesaltes, dénommée Challenge Scootende 2016

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

. Arrêté PREF-COOR-2016081-001 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale

. Arrêté PREF-COOR-2016081-002 du 21 mars 2016 modifiant la délégation de signature accordée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, ordonnateur secondaire délégué

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Délégation de signature du 1<sup>er</sup> mars 2016 en matière de gracieux fiscal, centre des finances publiques de Cerdagne

. Arrêté DDFIP/2016090-0001 du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAAF)**

### **Service Régional de la Forêt et du Bois (SERFOB)**

. Arrêté DRAAF/SERFOB/2016082-0001 du 22 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAUREILLAS LAS ILLAS pour la période 2010-2024

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD**

. Arrêté DIPJJS/2016085-0001 du 25 mars 2016 portant tarification 2016 du centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'association ADPEP 66

. Arrêté DIPJJS/2016085-0002 du 25 mars 2016 portant tarification 2016 du Foyer Nouveaux Horizons géré par l'association ADPEP 66

. Arrêté DIPJJS/2016085-0003 du 25 mars 2016 portant tarification 2016 du service d'investigation éducative géré par l'association Enfance Catalane

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Affaire suivie par : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE SPP PRADES 2016/089.0001**

**portant autorisation d'organiser les 01 et 02 avril 2016  
une course de scooters sur le Grand Circuit du Roussillon  
à Rivesaltes dénommée  
"CHALLENGE SCOOTENTOLE 2016"**

**LA PREFETE DES PYRENEES - ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code du Sport et notamment ses articles A 331-22 et A 331-23,

VU l'arrêté préfectoral n°SPPRADES 2015/287-0001 du 14 octobre 2015 portant homologation du Grand Circuit du Roussillon,

VU la demande présentée par l'association SCOOTENTOLE, aux fins d'autorisation d'une compétition de scooters les **01 et 02 avril 2016** dénommée "**Challenge Scootentole 2016**", sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**SCOOTENTOLE**", dont le siège est situé 12 allée de Chevreuse 92140 Clamart est autorisée à organiser les vendredi 01 avril et samedi 02 avril 2016, une course de scooters sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Scootentole 2016**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES, et rassembleront 75 participants environ.

**COURSE** : Le vendredi 01 avril 2016 de 15h00 à 18h30.  
Le samedi 02 avril 2016 de 08h00 à 18h00

**ARTICLE 3** : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation et des Règles Techniques et de Sécurité prévues à l'annexe III-22 du code du sport.

**ARTICLE 4 : Structures de secours**

**Sur cette épreuve et durant toute sa durée la présence médicale est assurée par le Docteur Damien Dias et la présence ambulancière par les ambulances Saint Christophe.**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de course est **M. Frédéric DELUY**.

Il est assisté par la présence de 13 commissaires de piste.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**ARTICLE 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 12** : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 13** :

M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de RIVESALTES, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades le 29 MARS 2016

**LA PRÉFÈTE**  
**Pour la Préfète et par délégation**  
**Le Sous Préfet**



**Laurent ALATON**

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PREFECTURE**

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF.COOR - 2016 081 - 001

**portant délégation de signature à M. Eric DOAT,  
directeur départemental de la cohésion sociale.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2011314-0029 et n°2011314-0030 du 10 novembre 2011 portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot ;
- VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'état, aux préfets, aux parlementaires, au président du conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées aux ministères du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la santé et des sports ainsi que celles adressées à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pourront être envoyées sous-couvert de la préfète.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DELEGATION	REFERENCES
<p><b><u>A-SECRETARIAT GENERAL</u></b></p> <p><b><u>1-Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></b></p> <p>Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><b><u>2 – Actes de gestion des services</u></b></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><b><u>3- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</u></b></p>	
<p><b><u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u></b></p> <p><b><u>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales</u></b></p> <p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p> <p>Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p>	<p>Article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles et Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles</p>

<p>Déclaration des préposés d'établissement</p> <p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p> <p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du Code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>2-Aide sociale</u></b></p> <p>Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale</p> <p>Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes</p> <p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'Etat</p> <p>Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 134-1 et L. 134-6 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale</p>

<p><b><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</u></b></p>	<p>Article L.224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>4-Handicap</u></b></p> <p>Délivrance de la carte européenne de stationnement</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p>	<p>Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attributions et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>
<p><b><u>5-Comité médical et Commission de réforme</u></b></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du Code de la santé publique</p>
<p><b><u>6- Aire d'accueil des gens du voyage</u></b></p> <p>Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L851-1 du code de la sécurité sociale</p>
<p><b><u>7- Politique de la ville</u></b></p> <p>Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention</p> <p>Les décisions et conventions de subvention et leurs avenants</p>	<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p> <p>Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires</p> <p>Décret n° 2015-129 du 5 février 2015 fixant les modalités et le calendrier de transfert des activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à l'État</p>

**C – VEILLE SOCIALE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL**

**1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services**

A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :

- la procédure d'appel à projet et d'autorisation

- le contrôle de conformité

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010

Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

**2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux** (Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)

Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés).

Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA) au titre des BOP 177 (Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) et 303 (Immigration et asile)

Courriers ayant trait à :

- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.

- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel

Code de l'action sociale et des familles , notamment l'article L 312 -1- I – 8 ° et 13 °

Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et R. 314-150 à R. 314-157 du code de l'action sociale et des familles

Décrets n°2006-422 du 6 avril 2006, n°2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010

Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

**3- Subventions au titre du BOP 177 (Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) et du BOP 303 (Immigration et asile)**

Conventions et avenants attribuant des subventions de fonctionnement aux établissements sociaux relevant de la veille sociale et de l'hébergement et du logement adapté (BOP 177)

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

<p>Conventions attribuant des subventions pour la prise en charge sanitaire des publics du centre de rétention administrative (BOP 303)</p>	<p>Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres de et locaux de rétention administrative</p>
<p><b><u>4 –Orientation des demandes d’hébergement dans le cadre du Service intégré d’accueil et d’orientation (SIAO)</u></b> Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du Code de l’action sociale et des familles</p>
<p><b><u>5 – Admission des demandeurs d’asile en CADA</u></b> - Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l’admission des demandeurs d’asile en CADA</p>	<p>Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l’immigration et à l’intégration– article 95 Code de l’action sociale et des familles et notamment articles L 348-1 à L 348-4 Circulaire interministérielle du 3 mai 2007 relative aux procédures d’admission dans les CADA et aux modalités de sortie de ces centres Circulaire du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du DNA</p>
<p><b><u>6 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d’expulsion</u></b> Correspondances relatives à l’instruction des dossiers d’expulsion locative du stade de l’assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l’exception de l’accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l’exécution de la décision judiciaire.  Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre l’exclusion. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) Décret n°2008-187 du 28 février 2008 relatif à la CCAPEX Circulaire du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives</p>
<p><b><u>7 - Réserve préfecturale</u></b> Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral.</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) Articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la Construction et de l’Habitation modifié par décret n°2011-176 du 15 février 2011</p>
<p><b><u>8 - Droit au logement opposable</u></b> Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l’UESL et aux particuliers se rapportant à l’instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p>

	<p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du Code de la construction et de l'habitation</p>
<p><b><u>9 – Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire et avis sur les demandes d'habilitation des organismes</u></b></p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du Code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><b><u>10- Domiciliation des personnes sans domicile stable</u></b> Liste des organismes agréés</p>	<p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>11- Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</u></b></p>	<p>Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009</p> <p>Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010</p> <p>Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><b><u>12 - Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</u></b> Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées</p> <p>Article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></b></p> <p>1- Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p>2- Décisions d'agrément des associations sportives.</p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p>3- <b><u>brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)</u></b>- Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p>

<p>10- Autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot (al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013)</p>	<p>Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure Arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot ;</p>
--	--

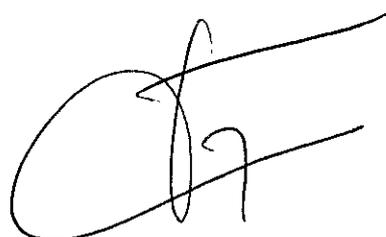
**ARTICLE 2** : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° n°2014244-0028 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 21 mars 2016

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-COOR - 2016081 - 002

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Eric DOAT,  
directeur départemental de la cohésion sociale,  
-ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE-**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-029 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014244-029 du 1er septembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

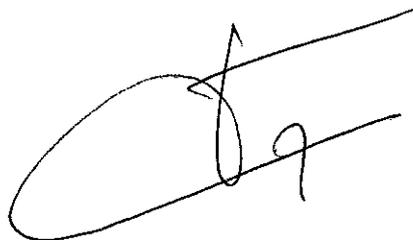
N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
147	Politique de la ville
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
309	Entretien des bâtiments de l'Etat

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 21 mars 2016

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all contained within a larger, loopy signature shape.

**Josiane CHEVALIER**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Cerdagne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MINGOT et Monsieur Denis SURJUS, Inspecteurs des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

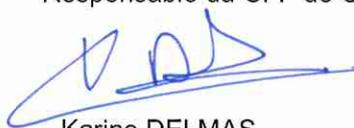
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENESTA Marine	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €
HUBAUT Alexandre	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté, annule et remplace les précédents et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Saillagouse, le 1<sup>er</sup> Mars 2016

Le comptable public,  
Responsable du CFP de Cerdagne,



Karine DELMAS

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-014

Département : PYRENEES-ORIENTALES  
Forêt communale de MAUREILLAS-LAS-ILLAS  
Contenance cadastrale : 214,8630 ha  
Surface de gestion : 214,86 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement  
DRAAF/SERFOB/2016-082-001**

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
MAUREILLAS-LAS-ILLAS  
pour la période **2010-2024**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAUREILLAS-LAS-ILLAS pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MAUREILLAS-LAS-ILLAS en date du 22/12/2009, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de Forêt en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du directeur de l'agence interdépartementale Aude - Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de MAUREILLAS-LAS-ILLAS (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 214,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 194,37 ha, actuellement composée de châtaignier (66,30 ha), chêne vert (60,58 ha), chêne pubescent (31,68 ha), autres feuillus (18,26 ha), hêtre (15,96 ha). Le reste, soit 20,49 ha, est constitué de pelouses et vides rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 165,93 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 26,76 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (66,30 ha), le chêne vert (60,58 ha), le chêne pubescent (31,68 ha), les autres feuillus (18,26 ha), le hêtre (15,96 ha).

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 7,29 ha, qui sera parcouru par une coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe d'amélioration sous réserve de desserte, d'une contenance totale de 14,14 ha, qui sera parcouru par une coupe pendant la durée de l'aménagement sous condition de réalisation des travaux d'infrastructure ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 31,81 ha, qui fera l'objet d'une coupe de renouvellement pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe de taillis simple sous réserve de desserte, d'une contenance totale de 104,84 ha, qui sera parcouru par une coupe pendant la durée de l'aménagement sous condition de réalisation des travaux d'infrastructure ;
- Un groupe de repos à vocation pastorale, d'une contenance de 4,13 ha, qui ne fera l'objet d'aucune action sylvicole pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe de repos définitif constitué de peuplements inexploitable, de vides rocheux ou d'emprise de ligne électrique, d'une contenance de 34,23 ha, qui sera laissé en l'état.

7,81 km de routes forestières et pistes de débardage seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE MAUREILLAS-LAS-ILLAS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral en date du 05/10/1995, réglant l'aménagement de la forêt communale de MAUREILLAS-LAS-ILLAS pour la période 1994-2008, est abrogé.

### **Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, le directeur de l'agence interdépartementale Aude - Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Signé

Pascal AUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud

La Préfète des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**ARRETE N°** *DIRPJJ S / 2016.085 - 0001*  
**portant tarification 2016 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine**  
**Géré par l'Association ADPEP 66**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU la réunion de concertation du 10 février 2016 avec l'association ADPEP 66,

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 février 2016 et 14 mars 2016,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud  
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé Bleu Marine de l'association ADPEP66, route de la Jetée 66600 Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>60 500 €</b>	<b>764 365 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>580 474 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>104 673 €</b>	
	Déficit à reprendre	<b>18 718 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>759 365 €</b>	<b>764 365 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'ADPEP 66 est fixé à :

**Prix de journée : 506.24 euros**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25.3.2016

Pour la Direction de la Préfecture,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud

La Préfète des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE N° *DIRPJJ/2016085-0002*  
portant tarification 2016 du Foyer Nouveaux Horizons  
Géré par l'Association ADPEP 66

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 habilitant le foyer Nouveaux Horizons 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU la réunion de concertation du 10 février 2016 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 février 2016 et 14 mars 2016,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud  
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons de l'association ADPEP66, 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 830 €	1 055 170 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	763 144 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 098€	
	Déficit à reprendre	56 098 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 055 170 €	1 055 170 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable au Foyer Nouveaux Horizons géré par ADPEP 66 est fixé à :

**Prix de journée : 321.21 euros**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25.3.2016

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud

La Préfète du département  
des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE DIFPJS / 2016 . 085 - 0003

### portant tarification 2016 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU la réunion de concertation du 10 février 2016 avec l'association Enfance Catalane ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 février 2016;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000 €	653 713 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 876 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 837 €	
	Excédent à reprendre	5 000 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	647 174 €	653 713 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 539 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 838.48 euros**

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **5 000 euros**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25.3.2016

La Préfète